

SC 143182



DECISION N° D2024-30-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et la SELAS KARILA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseil, d'assistance et de représentation juridique dans le cadre d'un référé expertise et dans le cadre d'une intervention volontaire du SEDIF à la procédure d'assignation délivrée par le Syndicat des copropriétaires du centre commercial Rosny 2 à l'encontre de la Société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE le 31 octobre 2019, demandant au Tribunal iudiciaire de:

- dire et juger que la servitude non aedificandi résultant du 2 mai 1973 ne lui est pas opposable et, qu'en tout état de cause, VEDIF aurait renoncé à cette servitude ;
- dire et juger que VEDIF doit supporter seule le coût du dévoiement du feeder 1.250 mm;
- condamner VEDIF au paiement de la somme 624.722,99 € en réparation des préjudices du Syndicat des copropriétaires,

Vu l'article L.2512-5 du code de la commande publique qui prévoit que « Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits » sont soumis uniquement aux délais de paiement, de facturation, et de résiliation, et pas aux règles de mise en concurrence,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec la SELAS KARILA, spécialisée en droit immobilier, Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1	approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et la SELAS KARILA, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 750008 PARIS,
Article 2	précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base du taux horaire prévu par l'article 3 de la convention (de 280 à 480 € H.T. de l'heure), étant précisé que le montant de la prestation ne saurait dépasser 50 000€ H.T.,

- autorise la signature de ladite convention, Article 3
- les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le Article 4 chapitre 011, de l'exercice 2024.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 2 0 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,

CHICOISNE

ation,

E aux of the Control of the Control

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.